

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES 1037

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 2017-28 du 14 juillet 2017 autorisant la création de la Société autonome dénommée « Société de Télédiffusion du Sénégal (TDS-SA) »

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 20 juin 2017,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - *Création*

Il est autorisé la création d'une société autonome dénommée « Société de Télédiffusion du Sénégal, en abrégé TDS-SA », régie par les dispositions de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation, au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Article 2. - *Missions*

La Société de Télédiffusion (TDS-SA) a pour mission la gestion, l'exploitation technique et commerciale des infrastructures de diffusion de télévision numérique et de la radio de l'éditeur public.

DECRET ET ARRETE

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

2017

02 aoÙt Arrêté ministériel n° 13772 portant application des dispositions de l'article 653 du Code général des Impôts relatives au moratoire de paiement des impôts, droits, taxes et redevances 1031

MINISTÈRE DES POSTES
ET DES TELECOMMUNICATIONS

2017

1^{er} aoÙt Décret n° 2017-1475 portant approbation de la cession de la licence d'établissement et d'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public de SENTEL GSM SA à WARI SA 1036

A ce titre, elle est chargée :

- de l'organisation, de l'exploitation, de la maintenance et du développement du réseau de télédiffusion et des services à valeur ajoutée y afférents ;
- du transport des programmes audiovisuels à partir des studios de production des éditeurs autorisés à la plateforme de diffusion ;
- de la diffusion par voie hertzienne numérique terrestre et par satellite des programmes audiovisuels des éditeurs autorisés, à partir des centres d'émission et de diffusion satellitaire ;
- de la diffusion en modulation de fréquences des programmes radios de l'éditeur public, à partir des centres d'émission ;
- du contrôle et de la protection de la qualité de la diffusion et de la réception des programmes audiovisuels ;
- de la gestion de la relation contractuelle avec les éditeurs de chaînes de télévision et de radio, en ce qui concerne le multiplexage, le transport et la diffusion de leurs programmes ;
- de la sécurisation, de la protection et de la surveillance des sites de télédiffusion sur tout le territoire national ;
- de la prise des dispositions techniques assurant le respect de la dignité de la personne humaine et la sauvegarde de l'ordre public, notamment la protection contre la diffusion des contenus sensibles ou dangereux pour l'enfance et/ou portant atteinte au respect des droits de personne, à défaut de mise en place de dispositif de cryptage de ces programmes par les éditeurs.

La Société de Télédiffusion est tenue de respecter le principe de la transparence et de la non-discrimination entre éditeurs de services de communication audiovisuelle.

Les fonctions de télédiffuseur et d'éditeur de chaîne ne peuvent être cumulées par un opérateur.

La société de Télédiffusion accomplit toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et financières nécessaires à la réalisation de ses missions.

Article 3. - Composition du capital de la Société

Le capital de la Société de Télédiffusion du Sénégal (TDS-SA) comprend des actions entièrement souscrites et libérées par l'Etat du Sénégal et ses démembrements.

Il peut éventuellement être ouvert à d'autres personnes morales de droit privé désirant contribuer à la réalisation de son objet.

Mais dans tous les cas, la participation directe de l'Etat est supérieure à 50% du capital social.

Article 4. - Ressources

Les ressources de la Société de Télédiffusion au Sénégal, sont constituées par :

- une dotation budgétaire allouée par l'Etat ;
- des redevances et recettes commerciales tirées de l'exploitation des infrastructures et générées par les services à valeur ajoutée ;
- des subventions, dons, legs et libéralités faits par un Etat, des collectivités territoriales ou par tout autre organisme national ou international, conformément à la réglementation en vigueur.

Les ressources mises à la disposition de la Société de Télédiffusion du Sénégal sont des deniers publics.

Article 5. - Actifs de la Société

Les investissements réalisés ou programmés dans le cadre de l'exploitation technique des infrastructures numériques mutualisées ou dans le cadre de l'externalisation de ses services, peuvent être versés dans le patrimoine de la Société de Télédiffusion au Sénégal, lorsqu'ils présentent une vocation économique et commerciale prédominante.

Les immobilisations appartenant à des sociétés publiques utilisées dans le cadre de la mise en place de l'infrastructure TNT sont transférées à la Société de Télédiffusion du Sénégal, en agrégé TDS-SA. Les modalités de transfert seront fixées par décret.

Article 6. - Survie de contrats

La société se substitue à l'organisme public de radiodiffusion dans toutes les conventions nationales ou internationales afférentes à la transmission et à la diffusion des programmes. Il en est de même des contrats de travail des agents relevant des services de télédiffusion et de l'organisme public de radiodiffusion.

Article 7. - Statuts

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la société sont fixées par les statuts fixés par décret.

Fait à Dakar, le 14 juillet 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Article 6. - Suivi du moratoire

Le comptable procède à l'imputation des paiements de la façon la plus conforme aux intérêts du contribuable. A cet effet, il doit notamment :

- laisser au débiteur la liberté d'indiquer la dette qu'il entend acquitter d'entre plusieurs exigibles ;
- rechercher la solution la plus favorable au débiteur en cas de silence de ce dernier.

Le comptable doit tenir un registre d'enregistrement des moratoires et une fiche de suivi.

La fiche de suivi du moratoire, conçue suivant le modèle joint au présent arrêté, est édictée sous un format Excel.

En plus des références exactes du débiteur, la fiche doit comporter les informations ci-après :

- le montant initial de la dette en distinguant les droits simples et les pénalités ;
- le montant de l'acompte obligatoire qui a été versé ;
- la périodicité retenue ;
- le nombre d'échéances ;
- les paiements enregistrés ;
- les décharges d'impôt accordées sur la dette en cours de moratoire ;
- le solde de la dette ;
- les intérêts et autres frais accessoires.

Les informations contenues dans la fiche de suivi doivent simultanément être chargées dans le module « suivi du moratoire » prévu dans l'application informatique de la Direction générale des Impôts et des Domaines.

Article 7. - Fin du moratoire

La fin du moratoire intervient notamment suite à :

- l'apurement de la dette et de ses accessoires ;
- sa dénonciation par le comptable compétent, en cas de fausse déclaration du contribuable sur le formulaire de moratoire, de non-respect des engagements souscrits, de disparition ou d'atténuation de la gêne financière du contribuable.

La naissance d'une nouvelle dette n'entraîne pas de plein droit la fin du moratoire en cours. Toutefois, à défaut de règlement intégral, le contribuable peut solliciter la négociation d'un nouveau moratoire portant sur sa dette globale, dans les conditions et suivant les formes définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 8. - Dispositions transitoires

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux moratoires accordés antérieurement à son entrée en vigueur.

Toutefois, le moratoire accordé, suite à une remise en cause consécutive soit à une dénonciation, soit à l'exigibilité d'une nouvelle dette, est régi par les dispositions du présent arrêté.

Art. 9. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Il peut, à chaque fois que de besoin, prendre une note de service pour préciser les dispositions.

REPUBLIC DE COTE D'IVOIRE
**MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAT**
**DIRECTION DES SAIS
DIRECTION DES COMPTES**
DIRECTION CENTRALE
BUREAU DU RECOUVREMENT

N° MEFP/DG10/DREC/BR
Dakar, Je

FORMULAIRE DE MORATOIRE

1- Références du contribuable

Nom ou raison sociale :
Adresse :
NINEA :
RCG :
Téléphone (0) :
E-mail :

2- Situation fiscale

Montant global de la dette				
Droits simples				
Penalités légales				
Intérêts				
Nature(s) d'impôts				

3- Demande du contribuable

- 1. Références de la demande :**
2. Motifs de la demande

- ### **3. Garanties proposées par le contribuable**

.....
.....
.....
.....
.....

.....

4. - Conditions du moratoire

Montant de l'acompte obligatoire	
Solde	
Périodicité	
Date limite de paiement	
Nombre d'échéances	
Montant de chaque échéance	

5. - Décision du comptable

En application de l'arrêté n° je vous accorde un moratoire en respect aux conditions fixées au 4^e point de ce formulaire.

Je rappelle que le non-respect d'un terme entraîne la caducité du moratoire et rend immédiatement exigible l'intégralité du solde.

Des intérêts de retard seront également appliqués sur le solde payé hors des délais légaux en application des dispositions de l'article 665 du CGI.

Par ailleurs, vous êtes tenu de payer toutes les nouvelles dettes échues au cours du présent moratoire.

Le présent contrat prend effet à partir de ce jour 201

Nous représentant la structure susnommée attestons avoir lu et approuvé les clauses contenues dans le présent contrat de moratoire que nous signons librement.

Le contribuable
(Lu et approuvé)

Le Chef de Bureau

Signature et cachet

REPUBLIQUE DU SENEGAL
L'Etat - Les citoyens - Le travail

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS ET DES DOMAINES

RETOUR DE DOCUMENTS
IDENTIFICATION

Date	Nom ou raison sociale	Téléphone	Objet

DS	PL	Intérêts et autres frais accessoires	TOTAL

Debours
Béchages

Debourse administrative	Assentu obligatoire

Saldo	Périodicité

Exécution du mandat
Exécution du mandat

Date délivrance	Montant déboursé	Date	Montant déboursé
1ère	Dernière	1ère	Dernière

MONTANT	ECHEANCES	MONTANT	NON PAYÉS	EXIGUE	RESTANT	CHIFFRE
HT	HT	HT	HT	HT	HT	HT

**MINISTÈRE DES POSTES
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

Décret n° 2017-1475 du 1^{er} août 2017 portant approbation de la cession de la licence d'établissement et d'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public de SENTEL GSM SA à WARI SA

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications régit toutes les activités de télécommunications qu'elles soient exercées, à partir ou à destination du territoire de la République du Sénégal.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi susvisée, les licences d'établissement et d'exploitation de réseaux de télécommunications ouverts au public constituent un droit attribué par décret portant approbation d'une convention de concession et d'un cahier de charge.

Le Gouvernement du Sénégal a ainsi accordé à la Société SENTEL SA une concession pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public dont la date d'expiration est prévue le 02 septembre 2018 à minuit.

A la suite de négociations, le Groupe WARI SA a acquis l'ensemble du capital de Millicom Senegal NV, l'actionnaire unique de SENTEL GSM SA ainsi que toutes les dettes et les obligations de SENTEL GSM SA, pour un montant total de cent vingt-neuf millions de dollars US (\$ 129,000,000) sous réserve d'ajustement.

Par ailleurs, l'article 28 du Code des Télécommunications dispose que les licences ne peuvent être cédées à un tiers que par décret, cette cession implique également la poursuite du respect de l'ensemble des dispositions de la licence.

Ainsi, le décret vise à approuver la cession de la licence de SENTEL GSM SA à WARI SA, en lui permettant de poursuivre l'exploitation du réseau selon les termes de la convention et du cahier des charges.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications, modifiée par la loi n° 2017-13 du 20 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-885 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre des Postes et des Télécommunications ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télécommunications,

DECREE :

Article premier.- Est approuvée la cession de la licence d'établissement et d'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public de SENTEL GSM SA à WARI SA.

Art. 2. - WARI SA est tenu de respecter l'ensemble des dispositions de la Convention et du cahier des charges signées par SENTEL GSM SA au moment de la cession.

Art. 3. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 1^{er} août 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 420, déposée le 21 août 2017, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Sangalkam, d'une contenance superficielle de 02ha 42ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2015-1648 du 19 octobre 2015.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,Pi
Tidiane BADJI*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 421, déposée le 30 août 2017, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Keur Daouda SARR, d'une contenance superficielle de 01ha 97a 30ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2015-1648 du 19 octobre 2015.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,Pi
Tidiane BADJI*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 423, déposée le 30 août 2017, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Diamniadio, d'une contenance superficielle de 8.300 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2017-1428 du 13 juillet 2017.

*Le Conservateur de la Propriété foncière, Pi
Tidiane BADJI*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès

Suivant réquisition n° 1059, déposée le 23 août 2017, Monsieur Pascal Dione, Chef du Bureau des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble en nature de terrain à usage d'habitation, d'une contenance totale de 13a 76ca, situé à Mboro extension, dans la Région de Thiès, Département de Tivaouane, borné de tous les côtés par des terrains du Domaine national.

1- Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte des dispositions du décret n° 2017-1465 du 27 juillet 2017.

2- Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Pascal DIONE*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « NOUVELLE VISION ».

*Siège social : Boulevard général de Gaulle,
villa n° 185/B - Dakar*

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- servir les populations de la Commune de Médina en collaboration avec la mairie ;
- vulgariser le concept Médina nouvelle vision pour une meilleure implication des populations dans les projets de la mairie ;
- soutenir et contribuer activement sur les activités socio-économiques initiées par la mairie pour les populations.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

Mmes. Ndèye Khadiatou SOW, Présidente ;

Cogna NDIAYE, Secrétaire générale ;

Adama NDOYE, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 00380 /
GRD/AA/BAG en date du 29 décembre 2016.

*Etude de M^e Ousseynou GAYE
Avocat à la Cour*

106, Avenue André Peytavin BP 14174 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 6331/GD (ex. 25.835/DG) reporté au livre foncier de Ngor Almadies, appartenant à Monsieur Cheikh Tidiane GUEYE.

2-2

**Etude de Maître Edouard Samuel SAGNA
Notaire**

64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.6038/KK appartenant à Madame Néné DIANE, Messieurs Mamadou MBAYE, Papa Nicolas MBAYE et Madame Fatou MBAYE.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.147/KK appartenant à Monsieur Oumar BA, Mesdames Haby BA et Mariama BA.

1-2

**Société civile professionnelle de notaires
M^a Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ**

94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.761/NGA, de la Commune de Ngor Almadies, appartenant au sieur Mamadou BAH.

1-2

**Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés**

13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.733/NGA (ex.-30.190/DG), appartenant à Feu Makhone Douta Seck.

1-2

**Etude de M^e Simone DIOH DIOUF, notaire
Quartier Escale rue de commerce
En face ex. Peyrissac - DIOURBEL**

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 355/BAOL, appartenant à Monsieur Babacar THIAM.

1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6988

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté ministériel n° 13772 en date du 02 août 2017 portant application des dispositions de l'article 653 du Code général des Impôts relatives au moratoire de paiement des impôts, droits, taxes et redevances

Article premier. - Champs d'application

Le présent arrêté s'applique à tous les impôts, droits, taxes et redevances dont le recouvrement relève de la compétence des comptables de la Direction générale des Impôts et des Domaines.

Article 2. - Conditions d'octroi du moratoire

Les redevances de l'administration fiscale peuvent, à leur demande, signer un moratoire avec le comptable chargé du recouvrement.

Le moratoire est accordé sur l'ensemble de la dette du contribuable auprès d'un comptable. La dette est constatée notamment au moyen d'un titre exécutoire, au sens des dispositions de l'article 643 du Code général des Impôts, à savoir :

- les états de liquidations ou bordereaux de versement d'impôts, de droits, de taxes ou de redevances ;
- les titres de perception ou de régularisation constatant une créance d'impôts, de droits, de taxes, de redevances, d'amendes ou de pénalités ;
- les rôles ou avis d'imposition constatant des impôts directs et taxes assimilées ;
- les avis ou les notifications constatant les intérêts de retard prévus à l'article 665 du Code général des impôts.

La demande de moratoire adressée par le contribuable au comptable compétent. Elle doit être suffisamment motivée et assortie d'une proposition de planning de règlement.

Article 3. - Instruction de la demande de moratoire

Le comptable chargé du recouvrement instruit la demande de moratoire sur la base des justificatifs présentés par le contribuable à l'appui de sa requête. Il peut, au besoin, exiger tout autre document qui lui permettrait d'apprécier la solvabilité de ce dernier.

Après avoir satisfait à ces diligences, il peut selon le cas :

- accorder le moratoire suivant le planning de règlement proposé par le contribuable ;
- accorder le moratoire en modifiant le planning de règlement ;
- rejeter la demande de moratoire en invoquant sommairement le ou les motifs qui fondent sa décision.

Article 4. - Garanties

Le comptable chargé du recouvrement est tenu de veiller à la préservation des intérêts du Trésor public. A cet effet, il doit exiger du contribuable qui sollicite un moratoire des garanties suffisantes, conformément aux dispositions pertinentes du Code des Impôts et à l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires (OHADA) portant organisation des sûretés.

Ces garanties peuvent notamment consister en un cautionnement d'une personne solvable, un nantissement sur les biens mobiliers du contribuable ou une hypothèque conventionnelle sur ses immeubles.

Le comptable public apprécie le caractère suffisant des garanties offertes pour assurer le recouvrement de la créance publique.

Article 5. - Octroi du moratoire

Le moratoire est accordé sur un formulaire normalisé établi en deux exemplaires.

Le formulaire signé par les deux parties doit comporter impérativement les mentions suivantes :

- le montant de l'acompte obligatoire, égal au moins au dixième du montant global de la dette ;
- la date d'entrée en vigueur du moratoire ;
- le montant et la périodicité de chaque échéance ;
- les risques encourus en cas de non-respect des termes du moratoire ;
- l'obligation de payer les intérêts de retard prévus par le Code général des Impôts ;
- l'obligation de payer immédiatement toute nouvelle imposition échue.

Les échéances doivent obligatoirement être fixées suivant une périodicité mensuelle, bimestrielle ou trimestrielle et, au plus tard, le 10 du mois de leur paiement

Le moratoire accordé ne peut excéder 12 mois consécutifs. Toute dérogation à cette limite doit faire l'objet d'une autorisation expresse du Directeur général des Impôts et des Domaines ou de son délégué sur saisine, par voie hiérarchique, du comptable compétent.